

Cylindrée du moteur en litres	Droit additionnel annuel
4,5	80 \$
4,6	90 \$
4,7	100 \$
4,8	110 \$
4,9	120 \$
5	130 \$
5,1	140 \$
5,2 et plus	150 \$

».

30. L'article 162 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du droit additionnel » par les mots « des droits additionnels ».

31. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du droit additionnel » par les mots « des droits additionnels ».

32. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du droit additionnel » par les mots « des droits additionnels ».

33. L'article 170.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « du droit additionnel », des mots « à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 » ;

2^o par le remplacement des mots « véhicule automobile » par les mots « véhicule routier ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 170.1, du suivant :

« **170.2.** Le remboursement du droit additionnel à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 s'établit en multipliant le droit mensuel additionnel applicable au véhicule routier concerné par le nombre de mois complets à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'évènement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle le droit additionnel avait été payé. ».

35. L'article 179 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du droit additionnel » par les mots « des droits additionnels ».

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} novembre 2004, à l'exception des articles 14 à 18 et 22 à 24 qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

45572

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2005, 14 décembre 2005

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, prévoir la méthode de calculer le revenu net d'une victime et le montant équivalent à l'impôt sur le revenu ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi a été approuvé par le décret numéro 1923-89 du 13 décembre 1989 ;

ATTENDU QUE, à la séance du conseil d'administration tenue le 25 novembre 2005, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de cette loi, un règlement pris par la Société est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c.R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publiée avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi, annexé au présent décret:

— la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), modifiée par le chapitre 13 des lois de 2005, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

— la Société de l'assurance automobile du Québec est tenue de s'y conformer;

— l'indemnité de remplacement du revenu versée aux victimes d'accidents d'automobile doit être calculée en tenant compte des dispositions de cette loi dès le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 11^o)

1. Le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi, approuvé par le décret numéro 1923-89 du 13 décembre 1989, est modifié à l'article 9, par l'addition de l'alinéa suivant:

«Lorsque ce calcul implique un taux ayant plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la décimale qui suit est supérieure à quatre.»

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o la cotisation établie annuellement:

a) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. (1996), c. 23) et déterminée conformément à l'article 11;

b) en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), modifiée par le chapitre 13 des lois de 2005, et déterminée conformément à l'article 11.1.»

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Loi sur l'assurance-chômage», par les mots «Loi sur l'assurance-emploi».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

«**11.1** Afin de calculer la cotisation établie annuellement en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, une victime est réputée être un salarié qui exécute chez un employeur un travail visé par la Loi sur l'assurance parentale, sans tenir compte des exclusions prévues à celle-ci.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45567

* Les seules modifications au Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi, approuvées par le décret numéro 1923-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6342) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 200-98 du 17 février 1998 (1998, *G.O.* 2, 1443).